

Convocation des personnels HDR aux élections de leurs représentants à la Commission de la recherche

Scrutin du 6 février 2018

Qui est électeur ?	Comment voter ?
<p>➤ LISTES ELECTORALES</p> <p>Personnels HDR inscrits d'office sur les listes électorales : sont électeurs les personnels HDR tels qu'ils sont définis à l'article 5-I de l'arrêté électoral.</p> <p>Les personnels HDR doivent vérifier qu'ils sont bien inscrits sur les listes électorales affichées dans les composantes.</p> <p>Personnels HDR dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part : personnels HDR tels qu'ils sont définis à l'article 5-II de l'arrêté électoral. Ils doivent avoir fait cette demande par écrit au plus tard le mercredi 31 janvier 2018 à 17h (art. 5-II de l'arrêté électoral).</p> <p>Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander que le Président de l'Université fasse procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.</p>	<p>➤ MODE DE SCRUTIN</p> <p>Le représentant des personnels HDR est élu au scrutin majoritaire à un tour. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat. Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.</p> <p>➤ VOTE PAR PROCURATION</p> <p>ATTENTION : modification du dispositif (art. 9-III de l'arrêté électoral)</p> <p>L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement indiqués à l'article 9-III de l'arrêté électoral. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée et conservée par l'établissement. Toute procuration non enregistrée la veille du scrutin ne pourra être prise en compte et ne sera pas acceptée. L'enregistrement d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admis. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>➤ VOTE SUR PLACE</p> <p>Les électeurs doivent présenter leur carte d'identité, carte professionnelle ou tout justificatif d'identité.</p>
Comment candidater ? (Article 7 de l'arrêté électoral)	
<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire.</p> <p>La candidature individuelle est adressée par lettre recommandée ou déposée aux lieux indiqués dans l'arrêté, avec accusé de réception entre le lundi 15 janvier et le lundi 22 janvier 2018 à 10h. Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.</p> <p><u>Le candidat participe au comité électoral des 23 janvier et 9 février 2018.</u></p> <p><u>Lors du dépôt de candidature, le nom et les coordonnées des assesseurs devront être communiqués, le cas échéant.</u></p> <p>Les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Un justificatif de soutien devra être joint à la candidature. Aucun logo n'apparaîtra sur les bulletins de vote.</p> <p>➤ LES PROFESSIONS DE FOI</p> <p>Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi qui ne doit pas excéder une page d'un format A4 (1 recto). Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, une composante, un laboratoire, un service. Elle doit être déposée en même temps que la candidature sous format papier et sous forme de fichier PDF envoyé par courriel à l'adresse électronique du pôle ou service concerné indiqué à l'article 7-III de l'arrêté électoral, au plus tard le lundi 22 janvier 2018 à 10 h.</p> <p>Pour la bonne tenue des élections, il est souhaitable que chaque candidat propose un assesseur et un assesseur suppléant lors du dépôt de sa candidature.</p> <p>Attention : aucune correction/modification sur les candidatures et les professions de foi ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures non conformes ou incomplètes seront déclarées irrecevables.</p>	

L'arrêté électoral est affiché dans les composantes et consultable sur le site internet de l'université.

Le Président de l'Université de Bourgogne

Alain BONNIN